



CONVENTION DE COOPERATION



HIROSHIMA
UNIVERSITY

entre

**l'Université François-Rabelais de Tours (France)
U.F.R Droit, Economie et Sciences sociales
Groupe d'Etudes et de Recherche sur la Coopération
Internationale et Européenne (E.A. 2110)**

et

**l'Université de Hiroshima (Japon)
Faculté de Droit
Graduate School of Social Sciences**

Formation / Recherche

VU le code de l'éducation en France,

VU le décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère français de l'Education Nationale,

VU les règlements en vigueur au Japon et dans la Préfecture d'Hiroshima,

ENTRE

l'Université François-Rabelais de Tours (sigle UFRT), représentée par son Président, le Professeur Loïc VAILLANT, d'une part,

ET

l'Université de Hiroshima, Faculté de Droit et Graduate School of Social Sciences, représentée par son Doyen, le Professeur Hiromi NISHIMURA, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de développer des relations dans le domaine de la formation et de la recherche :

- entre l'Université François-Rabelais de Tours, pour l'U.F.R. Droit, Economie et Sciences sociales, et le Groupe d'Etudes et de Recherche sur la Coopération Internationale et Européenne (GERCIE) - EA 2110
- et l'Université de Hiroshima pour sa Faculté de Droit et sa Graduate School of Social Sciences.

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COLLABORATION

Les programmes de coopération porteront sur :

- les activités de recherches communes dans les thématiques suivantes : Intégrations régionales Union Européenne – Japon - Asie
- l'accueil d'étudiants de Master et Doctorat, sous réserve de satisfaire aux conditions d'inscription de l'université d'accueil.
 - Les étudiants accueillis dans un programme de courte durée, soit un stage de deux mois maximum, ou en période d'observation pour leur travail de recherche au cours de leur Master à l'UFRT ou à la Faculté de Droit de l'Université d'Hiroshima, sont exemptés des droits d'inscription (les stagiaires sont toutefois soumis à la réglementation française concernant l'accueil de stagiaires, *in extenso* à la réalisation d'une Convention de stage).
- l'échange d'enseignants universitaires et de chercheurs.
 - En vue de faciliter l'intégration des chercheurs, tout doctorant ou scientifique venant effectuer des travaux de recherche à Tours et Hiroshima, pour une courte moyenne ou longue durée (soit plus de trois mois), pourra bénéficier d'un statut « scientifique invité », conformément à la législation en vigueur dans les deux pays.
- l'échange de documentation, d'informations et de publications scientifiques et techniques
 - la publication en commun de résultats scientifiques et documents pédagogiques
 - l'organisation de cotutelles de thèse. Ce dispositif donnera lieu à l'élaboration de conventions spécifiques individuelles de cotutelles internationales de thèse, signées par le doctorant et le directeur de thèse de chaque établissement.
 - l'organisation de missions d'études, colloques et réunions à caractère scientifique consacrés au programme des recherches envisagées.

ARTICLE 3 : EXECUTION ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les responsables pédagogiques et/ou scientifiques du projet sont :

- pour l'Université François-Rabelais de Tours : Abdelkhaleq BERRAMDANE, Professeur des Universités à l'U.F.R. Droit, Economie et Sciences sociales, et Directeur du GERCIE.
- pour l'Université de Hiroshima : Shinji YOKOYAMA, Professeur à la Faculté de Droit.

Les parties contractantes peuvent être assistées par d'autres organismes :

- du côté français : il pourra être fait appel à différents laboratoires de recherche en fonction des besoins spécifiques à résoudre.
- du côté japonais : les enseignants et chercheurs de l'Université de Hiroshima pourront participer aux recherches.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les parties contractantes rechercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires pour financer les initiatives indiquées dans le présent document. Les programmes de coopération feront l'objet d'annexes pédagogiques et financières, soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

Aucune initiative ne pourra être prise sans qu'ait été obtenu, auparavant, un support financier la concernant.

Les frais de déplacement des enseignants-chercheurs, tant en France qu'au Japon sont à la charge de l'établissement d'origine, c'est-à-dire :

- l'U.F.R. Droit, Economie et Sciences sociales et le GERCIE pour l'UFRT.
- la Faculté de Droit ou la Graduate School of Social Sciences pour l'Université d'Hiroshima.

En général, les frais de séjour sont à la charge de chaque établissement, à savoir les équipes de recherche concernées.

Dans certaines circonstances et avec l'accord des autorités de tutelle, les frais de séjour, limités aux frais de séjour de deux enseignants chercheurs pour une période n'excédant pas une semaine, seront à la charge des équipes de recherche dans l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les partenaires devront veiller à ce que les personnels impliqués dans l'échange bénéficient de la couverture nécessaire conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

ARTICLE 6 : COPROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats scientifiques obtenus dans le cadre du programme de coopération reviennent, sauf accord différent, aux deux institutions en copropriété. Les institutions s'engagent à les protéger et à les valoriser, selon les règles du droit industriel des systèmes juridiques respectifs en concluant, le cas échéant, des accords de copropriété. Chaque partie s'engage à avertir l'autre partie de l'existence de droits sur les résultats scientifiques appartenant à des tiers.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue anglaise, chacun des textes faisant également foi.

Fait à Tours, le

Le Président de l'Université
François-Rabelais de Tours

M. Loïc VAILLANT

Fait à Hiroshima, le

Le Doyen de la Graduate School of Social
Sciences
Université d'Hiroshima

M. Hiromi NISHIMURA